

PAB Broyeurs

Substances	Secteur d'activités	Valeurs limites ⁽¹⁾	
		Concentration	Flux spécifique ⁽²⁾
1) Mercure 82/176 et 84/156 et décision PARCOM 90/3	A) Secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins	0,05 mg/l	0,5 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie de l'atelier 1 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie du site industriel
	B) Secteurs autres que l'électrolyse des chlorures alcalins		
	1a) Emploi de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC	0,05 mg/l	0,10 g/t de capacité de production de MVC
	1b) Emploi de catalyseurs mercuriels pour d'autres productions	0,05 mg/l	5 g/kg de mercure traité
	2) Fabrication de catalyseurs mercuriels pour la production de MVC	0,05 mg/l	0,7 g/kg de mercure traité
	3) Fabrication de composés du mercure à l'exception des produits visés au point 2	0,05 mg/l	0,05 g/kg de mercure traité
	4) Fabrication des batteries primaires contenant du mercure	0,05 mg/l	0,03 g/kg de mercure traité
	5) Industrie des métaux non ferreux 6) Traitement de déchets toxiques contenant du mercure 7) Autres secteurs	0,05 mg/l 0,05 mg/l (3)	
2) Cadmium 83/513	1) Extraction du zinc, raffinage du Pb et du Zn, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique	0,2 mg/l	
	2) Fabrication de composés de Cd	0,2 mg/l	0,5 g/kg de Cd traité
	3) Fabrication de pigments	0,2 mg/l	0,3 g/kg de Cd traité
	4) Fabrication de stabilisants	0,2 mg/l	0,5 g/kg de Cd traité
	5) Fabrication de batteries primaires et secondaires	0,2 mg/l	1,5 g/kg de Cd traité
	6) Autres secteurs	(3)	
3) Hexachlorocyclohexane (HCH) 84/491	1) Production de HCH	2 mg/l	2 g/t HCH produite
	2) Extraction de lindane	2 mg/l	4 g/t HCH traitée
	3) Production de HCH et extraction de lindane	2 mg/l	5 g/t HCH produite
	4) Autres secteurs	(3)	
4) Tétrachlorure de carbone (CCl ₄) 86/280	1) Production de CCl ₄ par perchloration a) Procédé avec lavage	1,5 mg/l	40 g/t de capacité de production totale de CCl ₄ et perchloréthylène
	b) Procédé sans lavage	1,5 mg/l	2,5 g/t
	2) Production de chlorométhane par chloration du méthane et à partir de méthanol	1,5 mg/l	10 g/t de capacité de production totale de chlorométhane
	3) Autres secteurs	(3)	
5) DDT 86/280	1) Production de DDT y compris la formulation du DDT sur le même site	0,2 mg/l	1 g/t de de substances produites, traitées ou utilisées.
	2) Autres secteurs	(3)	

Substances	Secteur d'activités	Valeurs limites ⁽¹⁾	
		Concentration	Flux spécifique ⁽²⁾
6) Pentachlorophénol (PCP) 86/280	1) Production de PCP-Na par hydrolyse de l'hexachlorobenzène 2) Autres secteurs	1 mg/l (3)	25 g/t de capacité de production ou d'utilisation.
7) Drines 88/347	1) Production d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine, y compris la formulation de ces substances sur le même site ^(a) 2) Autres secteurs ^(a)	0,002 mg/l (3)	3 g/t de capacité de production totale.
8) Hexachlorobenzène (HCB) 88/347	1) Production et transformation de HCB 2) Production de perchloréthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl ₄) par perchloration 3) Production de TRI et/ou de PER par tout autre procédé 4) Autres secteurs	1 mg/l 1,5 mg/l 1,5 mg/l (3)	10 g/t de capacité de production. 1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ . 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER.
9) Hexachlorobutadiène (HCBd) 88/347	1) Production de PER et CCl ₄ par perchloration 2) Production combinée de TRI et/ou de PER par tout autre procédé 3) Autres secteurs	1,5 mg/l 1,5 mg/l (3)	1,5 g/t de capacité de production de PER + CCl ₄ . 1,5 g/t de capacité de production de TRI + PER.
10) Chloroforme (CHCl ₃) 88/347	1) Production de chlorométhane à partir de méthanol ou d'une combinaison de méthanol et de méthane 2) Production de chlorométhane par chloration du méthane 3) Autres secteurs	1 mg/l 1 mg/l (3)	10 g/t de capacité de production de chlorométhane. 7,5 g/t de capacité de production de chlorométhane.
11) 1,2 Dichloroéthane (EDC) 90/415	1) Production uniquement de 1,2-dichloroéthane 2) Production de 1,2-dichloroéthane et transformation et/ou utilisation sur le même site à l'exception de la production d'échangeurs d'ions 3) Transformation de 1,2-dichloroéthane en d'autres substances que le chlorure de vinyle ^(c) 4) Autres secteurs	1,25 mg/l 2,5 mg/l 1 mg/l (3)	2,5 g/t de capacité de production d'EDC purifié. ^(b) 5 g/t de capacité de production d'EDC purifié. ^(b) 2,5 g/t de capacité de transformation d'EDC.
12) Trichloréthylène (TRI) 90/415	1) Production de trichloréthylène TRI et de perchloréthylène PER 2) Utilisation de trichloréthylène pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an 3) Autres secteurs	0,5 mg/l 0,1 mg/l (3)	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER. ^(d) Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire
13) Perchloréthylène (PER) 90/414	1) Production de trichloréthylène et de perchloréthylène (procédés TRI - PER) 2) Production du CCl ₄ et du perchloréthylène (procédés TETRA - PER) 3) Utilisation de PER pour le dégraissage des métaux si le rejet dépasse 30 kg/an 4) Autres secteurs	0,5 mg/l 1,25 mg/l 0,1 mg/l (3)	2,5 g/t de capacité de production de TRI + PER. 2,5 g/t de capacité de production de TETRA + PER. Le flux est inférieur ou égal au flux déterminé à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 l/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire
14) Trichlorobenzène (TCB) 90/415	1) Production de TCB par déshydrochloration du HCH et/ou transformation de TCB 2) Production et/ou transformation de chlorobenzène par chloration du benzène 3) Autres secteurs	1 mg/l 0,05 mg/l (3)	10 g/t de capacité globale de production de TCB. 0,5 g/t de capacité production ou de transformation des mono et dichlorobenzènes.

1 : Les valeurs limites indiquées sont des moyennes mensuelles pondérées selon le débit de l'effluent, les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles. Les valeurs limites en concentration s'appliquent soit au rejet final soit en sortie d'atelier. Les valeurs limites en flux spécifique s'appliquent au rejet final.

2 : La capacité de production ou de transformation de référence correspond ici à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral.

3 : Il convient que l'arrêté préfectoral autorisant une installation non visée spécifiquement au 4° de l'article 32 (rubriques dénommées "Autres secteurs"), soumette les rejets des substances visées ci-dessus à des valeurs limites en concentration et en flux. Les valeurs limites du tableau ci-dessus servent alors de référence.

a : Les normes d'émission sont applicables à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine

b : La capacité de production de 1,2-dichloroéthane purifié tient compte du recyclage vers la station purification, de la fraction de 1,2-dichloroéthane non craquée dans l'unité de fabrication de chlorure de vinyle associée à l'unité de fabrication de 1,2-dichloroéthane.

c : Sont visées notamment les productions de diamino-1,2-éthane, d'éthylène polyamines, de 1,1,1-trichloroéthane, de trichloréthylène et de perchloréthylène.

d : Pour les établissements existants utilisant la déshydrochloration du tétrachloroéthane, la capacité de production est équivalente à la capacité de trichloréthylène et de perchloréthylène, le rapport de production trichloréthylène/perchloréthylène étant d'un tiers.

Source : **Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**